



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0323 du 12/12/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0323 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0323, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de 220 m de profondeur sur la commune de Eyguières (13), déposée par l'entreprise GFA domaine de Roquemartine, reçue le 26/10/2022 et considérée complète le 26/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/10/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage de captage d'eau d'une profondeur de 220 m avec d'un débit de 7000 à 9000 m<sup>3</sup> par an pour une exploitation aux périodes autorisées et tenant compte des avis de sécheresse ;

Considérant que ce projet a pour objectif de capter les eaux emprisonnées dans les formations de Crétacé constituées de calcaires permettant l'arrosage de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Npnr du plan local d'urbanisme de la commune approuvé dont la dernière procédure a été approuvée par délibération du conseil de la métropole en date du 15 avril 2021 ;
- à l'intérieur du parc naturel régional (PNR) des Alpilles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) n° FR9312013 « Les Alpilles » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitat) n°FR9301594 « Les Alpilles » ;

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020175 « Le petit Calan – Le gros Calan – Les plaines » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012400 « Cahine des Alpilles » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la « Loi sur l'eau », dans le cadre de laquelle une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 sera réalisée ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages soumis à déclaration ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de dispositions techniques adaptées en phase de travaux, afin de limiter les risques de nuisances et pollution liées au chantier, notamment :**

- enlever les déblais produits lors de la foration,
- utiliser des graisses non polluantes pour les filetages pour limiter la pollution ;
- stocker les produits polluants dans un contenant étanche ;
- utiliser un compresseur insonorisé pour limiter les nuisances sonores
- sécuriser la zone de forage ;
- délimiter par des barrières la zone de forage ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- son emprise finale au sol, estimée à environ 3 m<sup>2</sup> (emprise chantier de 35 m<sup>2</sup>) ;
- la durée limitée de la phase de travaux, estimée entre 5 et 8 jours,

**Considérant les mesures proposées sont de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un forage de 220 m de profondeur sur la commune de Eyguières (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'un forage de 220 m de profondeur situé sur la commune de Eyguières (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise GFA domaine de Roquemartine.

Fait à Marseille, le 12/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**